



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 octobre 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 112^e session

Compte rendu analytique de la 3115^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 20 octobre 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte
(suite)

Quatrième rapport périodique d'Israël

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-19034 (F) 231014 241014



* 1 4 1 9 0 3 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)

Quatrième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/4, CCPR/C/ISR/Q/4)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation israélienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Manor** (Israël) dit qu'Israël est un état démocratique et que la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne protège les droits fondamentaux de chacun. Les tribunaux, et en particulier la Cour suprême, jouent également un rôle important dans la défense des droits de l'homme. Dans son action en faveur de ces droits, le Gouvernement tient compte des observations faites par le Comité et les autres organes conventionnels. Depuis le précédent rapport périodique, il a pris de nombreuses mesures dans ce domaine, malgré les graves menaces qui pèsent sur la sécurité et le droit à la vie des Israéliens. Cependant, face aux tirs de roquettes de plus en plus nombreux, il n'a eu d'autre choix que de lancer l'opération «Bordure protectrice» afin de protéger sa population. Les violences perpétrées par le Hamas sont une menace pour les droits de l'homme en Israël et en Palestine. Israël est attaché à la paix, mais celle-ci ne pourra être obtenue que grâce à la collaboration et au respect mutuel.

3. **M^{me} Palmor** (Israël) dit que depuis 2012, les ministères de la justice et des affaires étrangères participent à un projet du centre Minerva pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem, qui vise à renforcer la collaboration entre les autorités et la société civile dans l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et dans la présentation de rapports à ce titre. Le quatrième rapport périodique d'Israël au Comité est le premier élaboré dans le cadre de ce projet. En outre, une équipe interministérielle a été établie en 2011 afin d'examiner et d'appliquer les observations finales des différents organes conventionnels. En 2012, Israël a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans le domaine législatif, plusieurs textes adoptés depuis 2011 méritent d'être mentionnés: la loi 5772-2012 relative à la représentation équitable des personnes de la communauté druze dans la fonction publique, la modification n° 26 à la loi 5715-1955 relative aux juges religieux (Dayanim), qui exige que l'un des deux représentants au minimum du Gouvernement, de la Knesset et du barreau israélien à la Commission de nomination des juges religieux soit une femme, la loi 5774-2014 relative à l'adaptation des œuvres d'art pour les personnes handicapées, et la modification n° 4 à la loi 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui ajoute l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs de discrimination interdits.

4. Dans le domaine judiciaire, il convient de noter que toute personne, quelle que soit sa nationalité ou son statut de résident, peut saisir la Cour suprême en cas de violation présumée de ses droits. Cette juridiction examine également les questions relatives au respect des droits de l'homme dans le cadre des hostilités actives. En septembre 2013, saisie par plusieurs organisations non gouvernementales en sa qualité de Haute Cour, elle a jugé que l'article 30A de la loi 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (infractions et juridiction) telle que modifiée (modification n° 3), qui prévoyait la mise en détention, pour une période pouvant atteindre trois ans, de toute personne entrée illégalement en Israël, était inconstitutionnel car il portait atteinte, de manière disproportionnée, aux droits inscrits dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne. La modification n° 4 adoptée suite à ce jugement, qui ramenait à un an la durée de détention maximale, a aussi été déclarée inconstitutionnelle pour les mêmes motifs en septembre 2014. D'autres dispositions de la même loi telle que modifiée, qui instaurent le centre de rétention de Holot et une obligation de présentation quotidienne pour les demandeurs d'asile, ont également été annulées par la Cour.

5. Le Gouvernement a décidé de consacrer cinq milliards de nouveaux shekels (1,4 milliard de dollars des États-Unis) à l'amélioration de l'emploi et de l'éducation de la communauté arabe ainsi qu'au développement des transports publics desservant les localités arabes. Depuis septembre 2014, les audiences de la Cour suprême portant sur des questions constitutionnelles sont diffusées à la télévision, à la radio et sur Internet, afin de renforcer la transparence. En février 2013, la Commission d'enquête publique («Commission Turkel») a conclu que les mécanismes mis en place pour étudier les plaintes faisant état de violations du droit des conflits armés étaient globalement conformes au droit international et a formulé un certain nombre de recommandations qui sont actuellement à l'étude ou déjà en cours de mise en œuvre. Enfin, s'agissant de l'application du Pacte en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la position d'Israël est connue du Comité. La délégation est disposée à répondre à toutes les questions des membres, mais espère que la discussion ne sera pas consacrée entièrement à la situation dans ces zones. Israël est attaché à la paix et s'efforce de s'acquitter au mieux de ses obligations tout en étant obligé de consacrer des moyens importants à la défense du droit à la vie de sa population.

6. **M. Flinterman** remercie l'État partie d'avoir accepté de soumettre son quatrième rapport périodique trois ans seulement après le précédent, mais note que les informations complémentaires demandées au sujet du blocus de la bande de Gaza, de la prévention de la torture, de la justice pour mineurs et de la situation des Bédouins n'ont pas été données. Il demande si Israël envisage d'adhérer aux deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte et de retirer sa réserve à l'article 23. Rappelant la position du Comité, telle qu'elle ressort des dernières observations finales et de son Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties, ainsi que celles de la Cour internationale de Justice et des autres organes conventionnels, il note avec regret qu'Israël continue de considérer qu'il n'est pas responsable de l'application du Pacte dans des territoires sur lesquels il exerce pourtant un contrôle effectif. En ce qui concerne les questions d'égalité, M. Flinterman demande si la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne reconnaît expressément les principes d'égalité et de non-discrimination et si ce n'est pas le cas, quels obstacles s'y opposent. Notant que toute atteinte aux droits protégés par la Loi fondamentale est interdite «si ce n'est en application d'une loi qui convient aux valeurs de l'État et répond à un juste objectif, dans une mesure ne dépassant pas les exigences de la loi» (par. 51 du rapport de l'État partie), il demande si cette disposition est conforme aux restrictions prévues dans le Pacte. La délégation est invitée notamment à préciser le sens des expressions «valeurs de l'État» et «juste objectif», et à expliquer si l'ancrage de la liberté humaine dans les «valeurs juives et démocratiques d'Israël» offre une protection appropriée aux citoyens non juifs. En outre, plusieurs lois, telles que celles relatives aux seuils électoraux et à la prévention des atteintes portées à l'État d'Israël par boycottage, semblent être directement ou indirectement discriminatoires. Enfin, la délégation voudra bien commenter les allégations selon lesquelles il existe deux, voire trois catégories juridiques de ressortissants israéliens (juifs, palestiniens citoyens israéliens et palestiniens habitant à Jérusalem-Est occupée).

7. **M. Kālin** salue les efforts faits par l'État partie pour diffuser le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme en hébreu et en arabe. Se référant au paragraphe 39 du rapport, il demande en quoi consistent les importantes modifications législatives qu'aurait favorisées l'équipe interministérielle établie en 2011. Tout en prenant note avec intérêt du projet du centre Minerva, il aimerait savoir dans quelle mesure les vues de la société civile ont bien été prises en compte dans l'élaboration du rapport. Il demande si les migrants en provenance d'Érythrée et du Soudan qui arrivent en Israël par le Sinaï peuvent présenter une demande d'asile à la frontière; si tel est le cas, la délégation est invitée à donner des précisions sur les procédures à suivre, le nombre de demandes déposées et la suite qui leur a été donnée, ou, dans le cas contraire, à indiquer quelles mesures sont prises pour respecter le principe de non-refoulement.

8. Prenant note avec satisfaction des décisions de la Cour suprême concernant l'inconstitutionnalité des nouvelles dispositions de la loi sur la prévention de l'infiltration, M. Kälin voudrait savoir quelle modification sera apportée à cette loi pour la rendre conforme. Il voudrait également savoir, compte tenu du conflit qui règne au Soudan du Sud, quelle est la politique actuelle de l'État partie à l'égard des demandeurs d'asile sud-soudanais, à qui il a cessé d'accorder la protection collective depuis la déclaration d'indépendance. Enfin, la délégation voudra bien indiquer quelles mesures ont été prises au sujet des brutalités et violences commises à l'égard de demandeurs d'asile par la police et les agents de l'immigration, l'État partie n'ayant pas répondu sur ce point dans son rapport.

9. **M. Iwasawa** demande pourquoi les démolitions à des fins punitives ont repris alors que la Commission militaire israélienne avait recommandé en 2005 qu'il y soit mis un terme. En outre, cette politique est contraire aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte, en particulier au regard des articles 7, 17 et 26. La délégation est invitée à indiquer quelles mesures sont prises pour permettre aux Palestiniens et aux Bédouins de participer aux décisions d'urbanisation et d'aménagement ayant des répercussions sur leur habitat, garantir leur accès aux services essentiels et les aider à préserver leurs moyens de subsistance, quelle suite a été donnée aux propositions formulées par le Comité consultatif Goldberg au sujet de la réglementation des établissements bédouins du Néguev, et quelles dispositions sont prévues à l'égard des Bédouins établis dans la zone C qui sont menacés d'expulsion. Enfin, il serait intéressant de savoir si le gouvernement prévoit d'étendre les colonies de peuplement israéliennes dans la zone E1.

10. M. Iwasawa voudrait savoir en outre quelle est la proportion du personnel médical qui parle arabe dans l'État partie et combien de citoyens arabes occupent des postes dans l'administration. Il invite la délégation à commenter la loi sur la Nakba de 2011, qui permet au Ministre des finances de réduire le financement des institutions qui organisent des activités tendant à nier l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, ou qui célèbrent une journée de deuil le Jour de l'indépendance d'Israël, et à en expliquer les répercussions sur la minorité arabe d'Israël. En l'absence de réponse de l'État partie à la question du Comité relative aux mesures prises pour encourager les droits culturels en Israël et dans le territoire palestinien occupé, tout renseignement que pourra apporter la délégation à ce sujet sera bienvenu. Étant donné que, malgré les progrès réalisés, les femmes arabes restent très largement minoritaires dans la fonction publique, il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage de prendre des mesures provisoires d'action positive pour remédier à cette situation. Enfin, la délégation voudra bien commenter les informations selon lesquelles, au cours de l'offensive lancée à Gaza durant l'été 2014, des travailleurs et des étudiants arabes auraient été respectivement renvoyés ou menacés d'expulsion en raison de leur prise de position, qui était pacifiste.

11. **M. Vardzelashvili** demande si les vastes travaux entrepris dans plusieurs localités du territoire palestinien occupé pour améliorer l'approvisionnement en eau et le système d'assainissement sont destinés à bénéficier aux Palestiniens au même titre qu'aux Israéliens, et pourquoi les autorités israéliennes interdisent la construction, par les Palestiniens, de puits à usage agricole, en particulier en Cisjordanie et dans la vallée du Jourdain. La délégation est également priée d'indiquer si les agriculteurs résidant dans la «zone de séparation» ont toujours autant de difficultés pour se rendre dans les terres situées de l'autre côté du Mur, ainsi que semblent le confirmer les informations indiquant que seul un très petit nombre de points de passage fonctionnent correctement et que le nombre d'autorisations de déplacement délivrées en période de récolte a baissé en raison d'un durcissement des règles de sécurité. Enfin, il serait intéressant de savoir combien de recours ont été formés à ce jour par des propriétaires de terres confisquées par l'armée et combien d'entre eux ont débouché sur une indemnisation.

12. **M^{me} Waterval** demande si les suspects qui ont été appréhendés à la suite de l'incident de Beit Shemesh ont été jugés et si les femmes qui avaient été agressées ont été indemnisées. Elle voudrait également savoir quelles mesures l'État partie prévoit de prendre pour donner suite aux recommandations énumérées au paragraphe 324 du rapport, qui visent à lutter contre l'exclusion des femmes du domaine public, et notamment si un projet de loi sur la question a déjà été élaboré. Des précisions concernant la réglementation du divorce ainsi que des statistiques sur les femmes exerçant les fonctions de juge ou de procureur seraient utiles. Enfin, la délégation est invitée à compléter les réponses de l'État partie concernant le réexamen de la législation relative à l'état d'urgence et de la déclaration faite au titre de l'article 4 du Pacte, et concernant les garanties offertes aux détenus sous le coup d'une mesure d'internement administratif (question 12 de la liste des points à traiter).

13. **M. Zlătescu** demande quelles mesures sont prévues pour garantir l'accès des Bédouins et des Palestiniens aux services de santé, à l'éducation, à un logement décent, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que pour éliminer la double discrimination – fondée sur le sexe et l'origine – que subissent les femmes arabes, notamment dans l'accès à la santé.

14. **M. Fathalla** souhaite entendre la délégation au sujet des violations flagrantes de l'article premier du Pacte que constituent la politique illégale d'annexion de terres appliquée par l'État partie et la privation d'accès aux ressources naturelles qui en résulte pour les Palestiniens.

15. **Le Président** propose de suspendre brièvement la séance afin de permettre à la délégation de préparer ses réponses aux questions qui viennent de lui être posées.

La séance est suspendue à 11 h 30; elle est reprise à 11 h 50.

16. **M. Saif** (Israël) dit que l'intégration des citoyens arabes d'Israël est une priorité pour le Gouvernement, qui consacre depuis plusieurs années des ressources colossales à la mise en œuvre de programmes visant à améliorer leur accès à l'emploi, au logement, aux transports et à l'enseignement. Des progrès ont été accomplis, mais d'importants écarts subsistent. Pour ce qui est de l'emploi, le fait que les deux tiers des citoyens arabes du pays soient concentrés dans des petites localités où les perspectives d'embauche sont limitées constitue un obstacle. Le Gouvernement a créé plusieurs centres d'aide à l'emploi et mis en place un système de mesures incitatives pour attirer des entreprises dans les zones industrielles créées à proximité des localités arabes. Diverses mesures, dont un programme de bourses, visent à faciliter l'accès des étudiants arabes à l'enseignement supérieur; les résultats sont encore timides, mais la proportion d'étudiants et de diplômés arabes progresse, tant chez les filles que chez les garçons. Dans le domaine des transports, essentiels pour l'accès à l'emploi et aux possibilités de formation, d'importants efforts ont été faits pour que les localités arabes soient mieux desservies.

17. **M. Abboud** (Israël) dit qu'en 2014, 8,8 % des fonctionnaires étaient arabes, contre 6,17 % en 2007. Le Ministère de la justice a organisé en septembre 2014 une Convention nationale sur l'intégration des citoyens arabes dans ses activités, au cours de laquelle les participants ont pu suivre divers ateliers pratiques. Actuellement, 51 % des procureurs et 49,9 % des juges sont des femmes.

18. **M^{me} Palmor** (Israël) indique que 27 des 120 membres de la 19^e Knesset sont des femmes et que quatre ministères sont dirigés par des femmes. En 2013, les femmes représentaient 65 % de l'ensemble des effectifs de l'administration publique, et 48 % des fonctionnaires occupant les quatre échelons les plus élevés étaient des femmes. À la suite de plusieurs incidents survenus en 2011, qui ont fait éclater au grand jour la ségrégation entre les sexes imposée par certains groupes religieux dans divers domaines de la vie quotidienne, notamment dans les transports, ce qui entraîne une discrimination de fait à l'égard des femmes, une équipe interministérielle et une équipe dirigée par le Procureur

général ont été chargées d'étudier ce phénomène en vue de trouver des solutions. L'équipe du Procureur général a adopté des recommandations et élaboré un projet de loi tendant à réprimer toute forme de harcèlement fondée notamment sur la religion, l'appartenance à un groupe religieux ou le sexe, qui a pour effet d'empêcher une personne de bénéficier d'un service public. Ce projet sera soumis à la Knesset dans un avenir proche. Le Ministère de la justice a déjà rédigé un projet de modification de la législation pénale visant à incriminer la ségrégation entre hommes et femmes dans les lieux publics.

19. En mars 2014, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1526 dans laquelle il est souligné que la ségrégation visant les femmes de certaines communautés religieuses ne sera pas tolérée. Cette résolution a été diffusée dans tout le pays et les conseils locaux ont été exhortés à prendre des mesures en conséquence. Dans les mois suivants, les ministres concernés ont soumis un rapport sur l'application de la résolution. En outre, une ligne téléphonique d'urgence destinée aux femmes victimes de ségrégation a été mise en service et toutes les plaintes reçues par ce moyen ont été examinées par les autorités compétentes. La question du divorce étant extrêmement délicate compte tenu de ses liens avec la religion, le Ministère de la justice s'efforce de lui trouver une solution sans froisser certaines sensibilités.

20. **M. Schondorf** (Israël) dit qu'à l'initiative de l'équipe interministérielle, deux classes ont été mises en place dans la prison d'Ofer, en Cisjordanie, afin que les détenus mineurs qui s'y trouvent puissent poursuivre leur scolarité. En outre, l'équipe a participé aux travaux qui ont conduit à l'abrogation de dispositions en vigueur en Cisjordanie qui permettaient d'empêcher un détenu soupçonné d'atteintes graves à la sécurité de s'entretenir avec son avocat. Elle est aussi l'un des promoteurs du relèvement de l'âge de la responsabilité pénale devant les tribunaux militaires cisjordanien, qui est passé de 16 à 18 ans.

21. **M^{me} Kremer** (Israël), renvoyant aux paragraphes 45 à 49 du rapport, répète que le Pacte n'est pas censé s'appliquer aux zones qui se trouvent en dehors du territoire national et qu'en conséquence, la situation de la population palestinienne relève du droit des conflits armés. En outre, compte tenu des divers événements qui se sont produits dans la bande de Gaza depuis août 2005, notamment le retrait complet de l'armée israélienne, l'évacuation de plus de 8 500 civils israéliens et l'arrivée au pouvoir du Hamas, il est clair qu'Israël n'y exerce pas un contrôle effectif au sens des dispositions du Règlement de La Haye, et la situation des civils qui y vivent est donc du ressort du Hamas. Enfin, en raison de divers accords conclus entre Israël et l'Autorité palestinienne, 95 % des Palestiniens ne relèvent pas de la juridiction d'Israël.

22. **M^{me} Bar-Sadeh** (Israël) dit que le nombre de migrants entrés illégalement dans le pays s'établit à 47 200. Au début d'octobre 2014, plus de 2 000 d'entre eux étaient détenus au centre de rétention de Holot. Comme il a été dit précédemment, les dispositions relatives à la rétention des migrants et au centre de Holot ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême, dont l'arrêt est en cours d'examen.

23. **M. Neuman** (Israël) dit que les organes administratifs de la zone C de Cisjordanie ont effectué un recensement des constructions illégales et élaboré un nouveau plan directeur pour la construction d'îlots résidentiels. Actuellement, 16 plans directeurs de ce type, dont six portent sur la construction de logements destinés aux Bédouins, sont en cours d'exécution. S'agissant des structures illégales occupées par des Bédouins à Jérusalem-Est, l'ordre de démolition ne sera pas exécuté tant qu'une solution de relogement n'aura pas été trouvée en consultation avec les personnes concernées. Depuis 2013, compte tenu de l'augmentation alarmante du nombre d'attaques terroristes et de l'instabilité grandissante en Cisjordanie, le Gouvernement israélien a jugé nécessaire de recourir de nouveau à la démolition des logements des responsables de ces attaques. Ces derniers ont contesté cette mesure en justice, mais ils ont été déboutés. La politique actuelle de démolition à des fins de dissuasion n'est appliquée que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de menace terroriste.

24. En Cisjordanie, l'approvisionnement en eau est géré par un comité conjoint d'Israéliens et de Palestiniens, qui prend toutes ses décisions par consensus. Depuis peu, la partie palestinienne refuse de participer aux discussions, ce qui paralyse les travaux du comité. Celui-ci avait approuvé des plans de forage concernant 100 puits en Cisjordanie, dont seulement 66 ont été exécutés. Des puits sont également forés sans autorisation, mais l'Autorité palestinienne n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ces violations de l'accord sur l'eau. Pour sa part, Israël a rempli ses obligations en matière d'approvisionnement en eau dans la région et a même dépassé largement les quantités fixées.

25. La procédure relative à la détention administrative est assortie de plusieurs garanties. Un procureur militaire indépendant examine les informations sur lesquelles la demande de mandat d'arrêt est fondée. Une fois délivré, le mandat reste susceptible de réexamen par les tribunaux militaires de Cisjordanie, qui sont totalement indépendants et dont les décisions ont force obligatoire. La personne arrêtée doit être amenée devant un juge. Les audiences se tiennent en hébreu, mais sont traduites simultanément en arabe. Le suspect est informé de son droit de consulter un conseil et d'avertir ses proches. Il peut contester la légalité de sa détention devant une cour d'appel militaire. Actuellement, il n'y a pas de mineurs ni de femmes en détention administrative en Cisjordanie.

26. **M. Radzyner** (Israël) rappelle les mesures prises en faveur des Bédouins (par. 91 à 99 du rapport) et ajoute que le projet de loi concernant les établissements bédouins du Néguev, adopté par la Knesset en première lecture, a été retiré après avoir été vivement critiqué aussi bien par la communauté bédouine que par d'autres minorités. En janvier 2014, le Ministre de l'agriculture et du développement rural a été chargé d'en revoir le texte. Les litiges relatifs aux droits de propriété sont actuellement réglés par l'Autorité foncière israélienne. En outre, des mesures ont été prises pour garantir l'accès des bédouins aux services de santé. Au titre de la résolution gouvernementale n° 3708 adoptée en septembre 2011, 24,3 millions de dollars ont été alloués à des divers projets, et notamment à la lutte contre la mortalité infantile. À la date d'octobre 2014, 50 dispensaires et 10 médecins indépendants proposaient leurs services aux Bédouins, et des services d'urgence devraient être opérationnels en 2015.

27. **M^{me} Tene-Gilad** (Israël) dit qu'Israël examine la possibilité d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, mais n'a pas l'intention de ratifier le deuxième, visant à abolir la peine de mort, ni de lever sa réserve à l'article 23.

28. **M^{me} Marks** (Israël) dit qu'au cours des dix dernières années, les autorités ont examiné l'ensemble des dispositions relatives à l'état d'urgence, ce qui a conduit à l'abrogation ou à la modification d'un certain nombre d'entre elles. La Knesset examine actuellement un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme dont l'objectif, à terme, est l'abrogation de la législation relative à l'état d'urgence. Bien qu'il ne soit pas expressément défini dans le droit interne, le principe d'égalité constitue l'un des éléments fondamentaux de la jurisprudence de la Cour suprême, qui a considéré qu'il faisait partie intégrante de la dignité humaine telle qu'elle est consacrée dans la Loi fondamentale. Par ailleurs, la Commission de l'égalité des chances du Ministère de l'économie s'est efforcée de régler les litiges résultant des licenciements de personnes qui avaient désapprouvé publiquement l'opération «Bordure protectrice» et, dans certains cas, elle est parvenue à obtenir de l'employeur qu'il revienne sur sa décision.

29. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses et dit que le Comité poursuivra l'examen du rapport à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.